Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/864

6.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/864 DE LA COMMISSION

du 30 avril 2025

procédant à des déductions sur le quota de pêche pour le saumon de l'Atlantique attribué pour 2025 à la Finlande, en raison d'une surpêche en 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

1. Règlements du Conseil attribuant à la Finlande des quotas de pêche, respectivement, pour les années 2023, 2024 et 2025

(1) Pour la campagne de pêche 2024, le règlement (UE) 2023/2638 du Conseil ([2]) a attribué à la Finlande un quota de pêche de 13 945 individus de l'espèce saumon de l'Atlantique (*salmo salar*) dans les eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 du CIEM (SAL/3BCD-F) (ci-après le «saumon du bassin principal»).

(2) Aux termes de la note de bas de page nº 2, premier alinéa, du tableau 8 de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638, les quotas de pêche du saumon du bassin principal concernaient exclusivement les prises accessoires et aucune pêche ciblée n'était autorisée. Il était prévu deux dérogations à cette disposition.

(3) La première, formulée à ladite note de bas de page nº 2, deuxième alinéa, du tableau 8, prévoyait que les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques pouvaient cibler le saumon du bassin principal, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(4) La seconde, prévue à la même note de bas de page nº 2, troisième alinéa, du tableau 8, disposait que la pêche ciblée était autorisée pour les navires de pêche de l'Union dans la sous-division 31 du CIEM dans des zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base au cours de la période allant du 1er mai au 31 août 2024.

(5) L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2638 interdit la pêche récréative du saumon du bassin principal dans les sous-divisions 22 à 31 du CIEM. Il était également prévu deux dérogations à cette disposition.

(6) La première, formulée à l'article 10, paragraphe 2, autorisait, dans certaines conditions, la capture récréative d'un saumon à nageoire adipeuse par pêcheur récréatif et par jour.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement (UE) 2023/2638 du Conseil du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2023/2638, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2638/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

(7) La seconde, prévue à l'article 10, paragraphe 3, autorisait la pêche récréative dans la sous-division 31 du CIEM dans des zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, du 1er mai au 31 août 2024.

(8) Pour la campagne de pêche 2023, c'est le règlement (UE) 2022/2090 du Conseil ([4]) qui prévoyait, entre autres, les possibilités de pêche pour le saumon du bassin principal. Contrairement à la campagne de pêche 2024, durant la campagne de pêche 2023, la note de bas de page no 2, troisième alinéa, du tableau 8 de l'annexe dudit règlement prévoyait que la pêche ciblée des quotas de saumon du bassin principal était autorisée pour les navires de pêche de l'Union au nord de la latitude 59°30′N (c'est-à-dire dans les sous-divisions 29 Nord, 30 et 31 du CIEM), dans des zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, du 1er mai au 31 août 2023.

(9) Pour 2023, la Finlande a déclaré à la Commission la capture de 4 394 individus (saumons) dans les sous-divisions 29 Nord et 30 du CIEM.

(10) Pour la campagne de pêche 2025, le règlement (UE) 2024/2903 du Conseil ([5]) attribue à la Finlande un quota de pêche de 8 989 individus (saumons du bassin principal).

2. Échanges avec la Finlande et évaluation réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche

2.1. *Informations communiquées par la Finlande*

(11) Le 26 février 2024, la Finlande a informé la Commission d'un projet de recherche concernant des opérations de pêche du saumon à mener à des fins de recherche scientifique dans les sous-divisions 29 Nord et 30 du CIEM. Ce projet prévoyait la participation de 45 navires commerciaux battant pavillon finlandais et d'un nombre indéfini de pêcheurs récréatifs censés mesurer chaque saumon sauvage capturé et prélever des échantillons de ses écailles. La recherche devait avoir lieu dans les eaux finlandaises à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, entre le 27 mai et le 31 août 2024. La Finlande prévoyait la capture d'environ 4 300 individus (saumons).

(12) Étant donné que la recherche devait faire intervenir plus de six navires de commerce, la Commission, en application de l'article 25, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2019/1241, a sollicité l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) pour confirmer que ce niveau de participation était justifié scientifiquement.

2.2. *Soixante-quinzième réunion plénière du CSTEP — mars 2024*

(13) Lors de sa soixante-quinzième réunion plénière, qui s'est tenue du 11 au 15 mars 2024 ([6]), le CSTEP a indiqué dans ses conclusions que l'objectif et la valeur ajoutée des opérations de pêche à des fins scientifiques proposées n'étaient pas clairs et que le niveau de participation aux activités de recherche initialement prévu n'était pas justifié pour les raisons scientifiques exposées ci-après.

(14) Premièrement, le CSTEP a fait observer que «le nombre de navires et le niveau prévu de l'effort de pêche [étaient] presque équivalents aux niveaux des pêcheries commerciales des années précédentes. À la suite de l'évaluation de précédentes demandes portant sur des opérations de pêche à des fins scientifiques, le CSTEP rappelle que la pêche menée à des fins scientifiques ne devrait pas viser à simuler l'ensemble des activités d'une pêcherie, mais à recueillir un échantillon représentatif de la population répondant à l'objectif des essais scientifiques».

([4]) Règlement (UE) 2022/2090 du Conseil du 27 octobre 2022 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2090/oj).

([5]) Règlement (UE) 2024/2903 du Conseil du 18 novembre 2024 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2025, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2024/2903, 19.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2903/oj).

([6]) Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – *75th Plenary report (STECF-PLEN-2024-01)*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, p. 101.

(15) Deuxièmement, le CSTEP fait observer qu'«il n'est pas toujours nécessaire de couvrir l'ensemble de la zone et toute la durée de la campagne de pêche et suggère de se fonder sur les connaissances préexistantes en matière de répartition spatiale et temporelle en mer des saumons du fleuve Ljungan pour définir l'ampleur de l'échantillonnage».

(16) Troisièmement, le CSTEP indique que «la valeur ajoutée des données tirées de l'enquête scientifique pourrait être limitée».

(17) Quatrièmement, le CSTEP relève que, si «l'estimation de la proportion de saumons dans le fleuve Ljungan nécessite le prélèvement d'échantillons à grande échelle [...], le fait de capturer même un petit nombre de saumons de cette population pourrait avoir une incidence notable sur le stock».

(18) Cinquièmement, le CSTEP note que «des variations interannuelles, intra-annuelles et spatiales dans la composition des stocks mixtes [...] empêcheraient de tirer des conclusions générales de l'échantillonnage proposé».

(19) Sixièmement, le CSTEP relève que «dans le cadre d'opérations de pêche à des fins scientifiques, la solution consistant à remettre à l'eau les saumons sauvages pourrait permettre d'aboutir aux mêmes résultats scientifiques tout en limitant le risque d'effets néfastes sur cette population décimée». Cette solution est justifiée «étant donné la capacité de survie des saumons capturés au moyen de filets-pièges, dont il a été démontré qu'elle était supérieure à 70 %».

(20) Compte tenu des considérations qui précèdent, le CSTEP a conclu que l'objectif des opérations de pêche à des fins scientifiques proposées et leur valeur ajoutée n'étaient pas clairs car le nombre de navires n'était pas justifié sur le plan scientifique. Il a également suggéré d'envisager la remise à l'eau des saumons sauvages afin de réduire les effets potentiels du programme d'échantillonnage. Enfin, le CSTEP a mentionné les considérations suivantes dans l'hypothèse où les opérations de pêche à des fins scientifiques seraient justifiées scientifiquement: «[S]i de telles opérations de pêche sont autorisées, une fois que l'objectif est clairement défini, le CSTEP suggère que le nombre de saumons à capturer et le nombre de navires puissent être déterminés par les autorités finlandaises en utilisant les connaissances préexistantes en matière de répartition spatiale et temporelle en mer des saumons. Le CSTEP conclut que, si des opérations de pêche à des fins scientifiques sont autorisées, il serait utile de préciser les mesures mises en place pour s'assurer que les pêcheurs commerciaux respectent le protocole scientifique.»

2.3. *Échanges avec la Finlande à la suite de la soixante-quinzième réunion plénière du CSTEP de mars 2024*

(21) Le 30 avril 2024, la Finlande a informé la Commission qu'elle avait modifié les conditions de son projet de recherche. Le projet révisé excluait la pêche récréative et ramenait le nombre de navires de commerce y participant sous pavillon finlandais (à savoir, tous les navires commerciaux battant pavillon de la Finlande qui, individuellement, avaient capturé au moins 64 saumons en 2022 ou 2023) de 45 à 32. Selon la Finlande, cela représentait environ 50 % des navires commerciaux battant pavillon finlandais qui avaient pêché le saumon du bassin principal en 2022 ou 2023, pour un total de captures estimé à 3 650 individus. La Finlande soutenait qu'il fallait bien 32 navires commerciaux pour obtenir un échantillon représentatif des principales populations de saumon du bassin. La Finlande expliquait, en outre, que l'une des raisons empêchant la remise à l'eau des saumons du bassin principal capturés était que cette solution «n'en était pas une, étant donné que le prélèvement d'échantillons d'écailles d'individus sauvages était essentiel pour collecter des informations pertinentes sur l'origine fluviale des spécimens de saumons sauvages. Le prélèvement d'échantillons d'écailles ne peut être se faire sans blesser les saumons sauvages et accroître le risque de forte mortalité chez les individus relâchés».

(22) Le 14 mai 2024, la Commission a fait savoir à la Finlande que, compte tenu de l'avis rendu par le CSTEP en mars 2024, elle doutait que le niveau de participation au projet révisé soit justifié scientifiquement. Même si le nombre de navires y participant a été ramené de 45 à 32, aucune réduction similaire n'a été prévue en ce qui concerne le nombre de saumons à capturer. La Commission a également informé la Finlande qu'elle doutait que la remise à l'eau des saumons capturés ne puisse être considérée comme une solution de remplacement. La Commission a donc demandé à la Finlande de reporter le lancement de tout projet de recherche «dont l'ampleur est susceptible d'excéder ce que le CSTEP estime être justifié scientifiquement», et ce jusqu'à ce que le CSTEP ait rendu un avis concernant le projet révisé lors de la réunion plénière de juillet 2024.

(23) Le 24 mai 2024, la Finlande a annoncé à la Commission qu'elle allait remplacer deux des 32 navires commerciaux participants battant pavillon finlandais par deux autres navires. La Finlande a en outre fait valoir que: i) «[une] deuxième évaluation rétroactive par le CSTEP n'est pas non plus conforme à l'article 25, paragraphe 1, point e) [du règlement (UE) 2019/1241] étant donné l'obligation d'informer la Commission au moins trois mois à l'avance. Le rapport du CSTEP 24-01 n'impose pas non plus de nouvelle évaluation»; ii) l'émission d'un deuxième avis du CSTEP en juillet serait «hors délai» parce que «à la mi-juillet, les saumons migrateurs ont déjà franchi les zones côtières des sous-divisions 29N et 30 et que la pêche du saumon à des fins scientifiques est plus ou moins achevée à ce moment-là»; iii) «en 2019-2022, les captures de saumon dans les sous-divisions 29N et 30 ont représenté entre 6 000 et 9 000 individus, dont environ 70 % étaient sauvages (4 200-6 300). Ainsi, les prévisions de capture de saumons sauvages dans le cadre de la pêche à des fins scientifiques, estimées à 2 550 individus, sont nettement inférieures à celles d'une pêcherie normale» et iv) «le fait de mesurer la longueur et le poids et de déterminer le sexe de saumons sauvages vivants, notamment en prélevant une quantité suffisante d'écailles sur ces individus, pour les remettre ensuite à l'eau constituerait une violation de l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2024/1296 de la Commission [([7])], qui impose la remise à l'eau immédiate des saumons destinés à être rejetés (relâchés), et ne serait pas conforme à [sa] législation sur le bien-être animal. […] De plus, le règlement susmentionné ne permet pas de remettre à l'eau des saumons qui ont été capturés au moyen de filets fixes».

(24) Le 27 mai 2024, la Finlande a commencé à mettre à exécution son projet de recherche révisé avec 32 navires de commerce.

(25) Le 14 juin 2024, la Commission a demandé à la Finlande de suspendre la conduite du projet de recherche révisé jusqu'à ce que le CSTEP rende un avis à ce sujet lors de la réunion plénière de juillet 2024.

(26) Le 20 juin 2024, la Finlande a indiqué à la Commission qu'elle ne suspendrait pas la conduite de son projet de recherche révisé, estimant: i) «que les opérations de pêche à des fins scientifiques avaient été préparées dans le plein respect des dispositions pertinentes de la PCP»; et ii) «qu'il y [avait] un manque manifeste de données sur l'origine des saumons sauvages capturés dans le cadre de [ses] pêcheries côtières. Il est donc nécessaire d'obtenir des données sur l'origine des saumons aux fins tant des décisions qui devront être prises quant à la gestion des pêcheries de saumon que de l'examen d'éventuelles mesures de conservation pour les populations de saumon plus faibles».

2.4. *Soixante-seizième réunion plénière du CSTEP — juillet 2024*

(27) Lors de sa soixante-seizième réunion plénière, qui s'est tenue du 8 au 12 juillet 2024 ([8]), le CSTEP a confirmé que le niveau de participation au projet de recherche révisé n'était pas justifié pour les raisons scientifiques exposées ci-après.

(28) Premièrement, le CSTEP a relevé que le niveau de participation correspondait «toujours à environ 50 % de l'ensemble des navires utilisés dans la pêche commerciale du saumon dans la zone en 2022-2023» et que «le total des captures resterait proche de 70 % des captures de saumon déclarées (5 300 individus) dans la zone au cours de la campagne de pêche 2022».

(29) Deuxièmement, le CSTEP a fait observer qu'«un échantillonnage scientifique devait être inférieur de plusieurs ordres de grandeur aux captures de la pêche commerciale», alors que «les captures attendues [représentaient] jusqu'à 70 % des captures commerciales enregistrées les années précédentes».

(30) Troisièmement, la Finlande «n'a prélevé que 394 individus dans l'UE 3 [unité d'évaluation 3] en 2023 (99 dans la sous-division 29 et 295 dans la sous-division 30- CIEM 2024a)».

(31) Quatrièmement, «les objectifs des opérations de pêche requises à des fins scientifiques demeurent confus».

(32) Cinquièmement, «la mortalité susceptible d'être enregistrée après la remise à l'eau et qui serait due aux procédures d'échantillonnage est bien inférieure au taux de mortalité de 100 % enregistré lorsque les captures sont détenues à bord et débarquées».

([7]) Règlement délégué (UE) 2024/1296 de la Commission du 28 février 2024 complétant le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2024-2026 (JO L, 2024/1296, 7.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1296/oj).

([8]) STECF – *76th Plenary report (STECF-PLEN-2024-02)*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024, p. 133.

2.5. *Échanges avec la Finlande à la suite de la soixante-seizième réunion plénière du CSTEP de juillet 2024*

(33) Dans un communiqué de presse daté du 4 septembre 2024 ([9]) et dans une lettre adressée à la Commission le 2 octobre 2024, la Finlande a indiqué que les navires participant au projet de recherche révisé avaient capturé un nombre total de 3 162 saumons. Ce chiffre est conforme aux données officielles relatives aux captures que la Finlande a déclarées dans le système de déclaration de capture et d'effort de pêche de la Commission.

(34) Le 18 février 2025, la Commission informé la Finlande, par lettre, de son intention d'appliquer, en ce qui concerne le saumon du bassin principal, une déduction de 3 162 individus sur le quota finlandais disponible en 2025 pour ce stock, conformément à l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009.

(35) Les 3 et 6 mars 2025, le commissaire à la pêche et aux océans, le ministre finlandais de l'agriculture et des forêts et les autorités finlandaises se sont rencontrés afin d'examiner la question.

(36) Le 7 mars 2025, la Finlande a transmis ses observations concernant la lettre du 18 février 2025. Premièrement, la Finlande remet en question la base juridique sur laquelle repose la déduction proposée, arguant que «la base juridique que constitue l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement [(CE) n°] 1224/2009 est invalide étant donné que les captures de saumons de la Finlande se montaient à 11 519 individus en 2024 et que, dès lors, la Finlande n'a pas dépassé son quota de saumons établi à 16 661 individus». Deuxièmement, la Finlande avance que le projet de recherche révisé est «parfaitement conforme à l'avis rendu par le CSTEP lors de sa réunion plénière de mars (24-01) et à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241, qui établit les règles détaillées régissant les opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique, lesquelles font référence à l'avis du CSTEP». Troisièmement, la Finlande remet en question la base juridique sur laquelle repose l'avis rendu par le CSTEP en juillet 2024, en faisant valoir que «le règlement (UE) 2019/1241, tel qu'il est libellé, n'offre pas la possibilité de solliciter un second avis, qui plus est de manière tardive».

3. **Analyse détaillée**

(37) Pour les raisons exposées ci-après, la Commission conclut que: i) le projet de recherche révisé n'a pas été mis en œuvre dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241; en conséquence, ii) les conditions d'application de la dérogation visée au tableau 8, note de bas de page n° 2, deuxième alinéa, de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638 n'étaient pas remplies.

3.1. *Le projet de recherche révisé de la Finlande au regard des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241*

(38) Le projet de recherche révisé de la Finlande n'a pas été mis en œuvre dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 pour les raisons exposées ci-après.

(39) Premièrement, dans l'avis qu'il a rendu en mars 2024 (voir le considérant 13 ci-dessus), le CSTEP a estimé que le niveau de participation à la recherche initialement prévu n'était pas justifié scientifiquement.

(40) Deuxièmement, le 30 avril et le 24 mai 2024, la Finlande a bien informé la Commission qu'elle avait modifié les conditions des opérations de recherche et ramené le niveau de participation à 32 navires, mais ce niveau de participation, même réduit, n'était toujours pas justifié scientifiquement. Ainsi que le CSTEP le fait remarquer dans son avis de mars 2024, la pêche à des fins scientifiques ne devrait pas viser à simuler l'ensemble des activités d'une pêcherie, mais à recueillir un échantillon représentatif de la population répondant à l'objectif des essais scientifiques. Toutefois, comme indiqué dans l'avis du CSTEP de juillet 2024, d'une part, l'utilisation de 32 navires commerciaux aboutirait à un total des captures qui «resterait proche de 70 % des captures de saumons déclarées (5 300 individus) dans la zone au cours de la campagne de pêche 2022», alors qu'«un échantillonnage scientifique doit être inférieur de plusieurs ordres de grandeur aux captures de la pêche commerciale». D'autre part, les 3 650 saumons que la Finlande devait capturer dans le cadre du projet de recherche révisé correspondaient à une part représentant une moyenne d'environ un tiers du total des captures finlandaises de saumon du bassin principal effectuées dans les sous-divisions CIEM 29 Nord et 30 depuis au moins 2019.

([9]) Ensimmäiset tulokset lohen tieteellisestä kalastuksesta tukevat Suomen rannikkokalastuksen sallimista - ePressi.

(41) Dans ses lettres du 30 avril 2024, du 24 mai 2024, du 20 juin 2024 et du 7 mars 2025, la Finlande a remis en cause la conclusion de la Commission, selon laquelle le projet de recherche révisé n'avait pas été mené dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241. La Commission maintient toutefois sa conclusion pour les raisons suivantes:

(42) Premièrement, la présence de 32 navires commerciaux n'était pas nécessaire pour obtenir un échantillon représentatif des principales populations de saumon du bassin (voir le considérant 40 ci-dessus).

(43) Deuxièmement, la remise à l'eau des captures de saumons du bassin principal aurait été une solution. En effet, i) comme indiqué par le CSTEP dans son avis de mars 2024, «il a été démontré que la capacité de survie des saumons capturés au moyen de filets-pièges était supérieure à 70 %»; ii) comme indiqué dans l'avis rendu par le CSTEP en juillet 2024, «la mortalité susceptible d'être enregistrée après la remise à l'eau et qui serait due aux procédures d'échantillonnage est bien inférieure au taux de mortalité de 100 % enregistré lorsque les captures sont détenues à bord et débarquées»; et iii) la Commission n'a pas été informée des dispositions de la «législation finlandaise sur le bien-être animal» supposées empêcher la remise à l'eau des saumons capturés.

(44) Troisièmement, la Commission était en droit de demander un deuxième avis du CSTEP, étant donné que: i) l'article 25, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2019/1241 impose à tout État membre de modifier les conditions de tout projet de recherche scientifique en suivant l'avis rendu par le CSTEP; et ii) la Commission doutait que le niveau de participation au projet de recherche révisé soit justifié au regard de l'avis du CSTEP de mars 2024 et, partant, que la Finlande ait modifié les conditions de la recherche scientifique initiale en conséquence.

(45) Quatrièmement, la Commission ne lui a pas demandé de reporter l'ensemble de ses activités de recherche dans l'attente d'un deuxième avis du CSTEP. Plus précisément, la Commission l'a invitée, le 14 mai 2024, à reporter la réalisation de tout projet de recherche «dont l'ampleur est susceptible d'excéder ce que le CSTEP estime être justifié scientifiquement» dans son avis de mars 2024.

3.2. *Analyse du projet de recherche révisé de la Finlande au regard des conditions d'application de la dérogation visées au tableau 8, note de bas de page n° 2, deuxième alinéa, de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638*

(46) Pour les raisons exposées ci-après, la Finlande a dépassé le quota de pêche qui lui a été attribué dans le tableau 8 de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638 pour le saumon du bassin principal pour l'année 2024.

(47) Premièrement, aux termes du tableau 8, note de bas de page n° 2, premier alinéa, de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638, le quota de saumon du bassin principal de la Finlande était exclusivement destiné aux prises accessoires et aucune pêche ciblée n'était autorisée dans le cadre de ce quota, à moins que l'une des deux dérogations prévues aux deuxième et troisième alinéas de ladite note de bas de page ne s'applique.

(48) Deuxièmement, le projet de recherche révisé n'était pas admissible au bénéfice de la dérogation pour la pêche ciblée prévue au tableau 8, note de bas de page n° 2, deuxième alinéa, de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638. En effet, comme expliqué au point 3.1 ci-dessus, le projet de recherche révisé n'a pas été mis en œuvre dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

(49) Troisièmement, le projet de recherche révisé n'était pas non plus admissible au bénéfice de la dérogation pour la pêche ciblée prévue au tableau 8, note de bas de page n° 2, troisième alinéa, de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638. Cette dérogation n'était applicable que dans la sous-division 31 du CIEM, tandis que le projet de recherche révisé était mené dans les sous-divisions 29 Nord et 30 du CIEM.

(50) Par conséquent, toute opération de pêche ciblée du saumon du bassin principal entreprise par la Finlande dans les sous-divisions 29 Nord et 30 du CIEM au cours de l'année 2024 entraînait nécessairement un dépassement du quota attribué à ce pays dans le tableau 8 de l'annexe du règlement (UE) 2023/2638. Or, comme expliqué au point 2.5 ci-dessus, les navires participant au projet de recherche révisé ont capturé directement 3 162 saumons au total.

3.3. *Déductions sur le quota de pêche attribué à la Finlande pour 2025 en raison d'une surpêche en 2024*

(51) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsqu'elle a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre. L'article 105, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que, dans le cas où un État membre

a, au cours d'une année donnée, dépassé son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission procède, les années suivantes, à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre qui a dépassé ses possibilités de pêche.

(52) Le règlement (UE) 2024/2903 attribue à la Finlande un quota de pêche de 8 989 individus (saumons du bassin principal) pour l'année 2025. Il s'agit du même stock pour lequel la Finlande a dépassé son quota pour l'année 2024.

(53) Conformément au point 1, premier alinéa, des lignes directrices de la Commission pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 ([10]), la totalité de la déduction est due dans l'année suivant la surpêche. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur le quota de pêche qui a été alloué à la Finlande pour l'année 2025.

(54) Conformément à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009, la Commission procède à ces déductions en appliquant les coefficients multiplicateurs indiqués audit paragraphe. En application de l'article 105, paragraphe 2, deuxième phrase, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur égal à 1,00 car le poids de 3 162 saumons du bassin principal est inférieur à 100 tonnes.

4. **Conclusion**

(55) Il convient donc de déduire 3 162 individus du quota attribué à la Finlande pour le saumon du bassin principal par le règlement (UE) 2024/2903 pour l'année 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le quota de pêche pour le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) dans les eaux de l'Union des subdivisions 22 à 31 du CIEM alloué à la Finlande pour l'année 2025 par le règlement (UE) 2024/2903 est réduit comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([10]) Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5 du règlement (CE) nº 1224/2009 et remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).

ANNEXE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial de 2024 (exprimé en nombre d'individus) pour les prises accessoires uniquement, à l'exception des opérations de pêche menées i) aux seules fins de la recherche scientifique conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241; ii) dans les eaux côtières de la sous-division 31 du CIEM à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, du 1er mai au 31 août 2024	Quota adapté pour 2024 (exprimé en nombre d'individus) (1) pour les prises accessoires uniquement, à l'exception des opérations de pêche menées i) aux seules fins de la recherche scientifique conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241; ii) dans les eaux côtières de la sous-division 31 du CIEM à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, du 1er mai au 31 août 2024	Total des captures pour 2024 (exprimé en nombre d'individus)	Surpêche résultant de captures non autorisées (exprimée en nombre d'individus)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)	Déductions à appliquer sur le quota pour 2025 (exprimées en nombre d'individus)
FI	SAL	3BCD-F	Saumon de l'Atlantique	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 du CIEM	13 945	16 661	11 519	3 162	1,00	/	3 162

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj), des reports de quotas de 2023 sur 2024 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche au titre des articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.